



CHARTRE D'UTILISATION ET DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Sommaire

1.Préambule	3	10.1 Utilisation des médias sociaux à des fins commerciales	15
2.Définitions	4	10.2 Utilisation des médias sociaux à des fins non commerciales	17
3.Domaines d'application de la charte	5	10.3 Utilisation du réseau social d'entreprise	17
3.1 Personnes concernées	5	10.4 Utilisation des médias sociaux à usage non professionnel	18
3.2 Moyens concernés	5	11.Obligations relatives aux données à caractère individuel	18
3.3 Usages concernés	5	11.1 Formalités préalables	18
3.4 Dérogation	5	11.2 Principes directeurs	18
4.Règles d'utilisation des systèmes d'information	5	11.3 Droits des utilisateurs	19
4.1 Règles générales	5	12.Règles de sauvegarde	19
4.2 Utilisation professionnelle	7	12.1 Fichiers et documents	19
4.3 Utilisation privée	8	12.2 Conservation électronique	20
5.Conditions d'accès, continuité de service liée aux absences et départs	9	13.Traçabilité – filtrage	20
5.1 Conditions d'accès	9	14.Maintenance	21
5.2 Continuité de service et absences	9	15.Contrôle du système d'information	21
5.3 Départs	10	15.1 Principes directeurs	21
6.Secret et sécurité	10	15.2 Contrôle des systèmes d'information	22
6.1 Secret	10	15.3 Contrôle des consommations téléphoniques	24
6.2 Sécurité	11	16.Règles relatives à la propriété intellectuelle	24
7.Plan de continuité d'activité	12	17.Accès par des tiers aux systèmes d'information de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes	25
8.Mobilité	12	18.Responsabilité et sanctions	25
9.Equipements informatiques	13	19.Entrée en vigueur	25
9.1 Dispositions générales	13		
9.2 Equipements nomades	14		
9.3 Téléphonie	14		
10.Médias sociaux	15		

1. Préambule

1. La présente charte a pour objet de fixer les principes généraux d'utilisation des systèmes d'information mis à la disposition des utilisateurs dans le cadre de leur mandat ou activité professionnelle à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

On entend par « Systèmes d'Information » : les systèmes de traitement de l'information et de télécommunication de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes qui fournissent et distribuent les informations et permettent, via les ressources informatiques et/ou de télécommunication, de les constituer, créer, échanger, diffuser, dupliquer, reproduire, stocker et détruire. Les systèmes d'information incluent les services Internet.

2. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de sécurité des systèmes d'information du groupe BPCE et s'appuie sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires, dont notamment :

- la liberté de la presse ;
- la protection des données à caractère individuel ;
- le respect de la vie privée ;
- la propriété intellectuelle ;
- la protection des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication .

3. Elle constitue une annexe du règlement intérieur de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes. Elle complète le règlement intérieur existant relativement à l'accès et à l'utilisation des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

4. L'utilisation des systèmes d'information, des matériels informatiques et des outils de communication, suppose le respect d'un certain nombre de règles de la part des utilisateurs, dont le rôle est :

- de garantir la disponibilité des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication pour une utilisation conforme à leur objet ;
- d'assurer la sécurité et la préservation des données confidentielles ;
- de définir les responsabilités respectives de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et des utilisateurs.

5. La présente charte est rédigée dans l'intérêt de chaque utilisateur et manifeste la volonté de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes d'assurer un développement harmonieux et sécurisé de l'accès et de l'utilisation des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de communication.

6. Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles générales de sécurité formalisées dans cette charte.

7. La présente charte participe à « la culture de la sécurité » qui constitue une exigence essentielle de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et illustre le comportement responsable que chaque utilisateur doit avoir afin de protéger le patrimoine confidentiel, le secret professionnel, la réputation et l'image de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

2. Définitions

8. Au sens de la présente charte, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- « **Administrateur** » : personne spécialement compétente en matière informatique, qui doit veiller à assurer le fonctionnement normal et la sécurité des ressources informatiques ou qui dispose de droits d'accès privilégiés sur tout ou partie du système d'information dont il n'est pas que l'utilisateur ;

- « **charte** » ou « **Charte d'utilisation et de sécurité des systèmes d'information de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes** » : annexe au Règlement Intérieur de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, ensemble des règles relatives à l'utilisation des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication, déclinée le cas échéant dans des procédures internes ;

- « **Donnée à caractère personnel** » : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée), directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;

- « **Matériel nomade** » : moyens techniques, tels que notamment ordinateur portable, tablette, téléphone mobile et éléments accessoires (supports de stockage amovibles, clé USB, équipement réseaux, équipement sans fil, carte de communication à distance) qui permettent l'accès, le transport ou le stockage de données et qui peuvent être utilisés à l'extérieur de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes ;

- « **Messagerie électronique** » : tout courrier ou « échange » au format électronique transmis à l'aide des services informatiques mis à disposition ;

- « **Ressources informatiques** » : matériels informatiques (ordinateurs fixes ou portables, serveurs, matériels amovibles, matériels nomades, ...) logiciels, systèmes d'exploitation, ressources de télécommunication, ainsi que locaux informatiques. Ces ressources peuvent être accessibles localement ou à distance, directement ou en cascade à partir du réseau administré par la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

- « **Ressources/moyens/outils de télécommunication** » : tout ou partie du système de télécommunication de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et notamment les terminaux de télécommunication tels que les autocommutateurs téléphoniques, fax, imprimantes, téléphones fixes et téléphones mobiles, réseaux informatiques et services tels que intranet, internet, messagerie, forum.

- « **Traitement de données personnelles** » : toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère individuel quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;

- « **Utilisateur** » : toute personne quel que soit son statut juridique et son lien avec l'entreprise autorisée à utiliser les systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication.

3. Domaines d'application de la charte

3.1 Personnes concernées

9. Les obligations décrites dans la présente charte s'appliquent à tout utilisateur des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes. Il en est ainsi des salariés, mandataires sociaux, stagiaires, intérimaires, personnes détachées, intervenants extérieurs et de manière générale de toute personne ayant obtenu auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes des droits individuels d'utilisation.

3.2 Moyens concernés

10. Sont visés par la présente :

- l'ensemble des moyens informatiques et de communication électronique, qui sont la propriété de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et/ou qui sont mis à la disposition des utilisateurs à des fins professionnelles ;
- l'ensemble des moyens informatiques et de communication électronique qui sont la propriété individuelle de l'utilisateur qu'il peut être amené à utiliser dans le cadre de son activité professionnelle (ex : portable personnel connecté au hot spot ou au wifi).

3.3 Usages concernés

11. La présente charte s'applique à tous les types d'usage en lien avec l'activité professionnelle qu'ils aient lieu en particulier :

- dans les locaux de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- dans le cadre d'un usage dit « nomade », quel que soit le lieu ;
- dans le cadre d'un accès distant, quel que soit le lieu de cet accès (domicile, etc.).

12. La présente charte s'applique quelles que soient la fréquence et la périodicité de l'utilisation des moyens informatiques et de communication électronique.

3.4 Dérogation

13. Toute demande de dérogation aux différents éléments définis dans cette charte doit être présentée par écrit au Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser.

4. Règles d'utilisation des systèmes d'information

4.1 Règles générales

14. Les nouveaux modes de communication électronique comportent des risques inhérents à la technologie employée. Ces risques peuvent être causés par :

- un mauvais contrôle de l'information du fait de sa transmission non autorisée à des tiers ;
- la récupération par téléchargement de contenus privatifs (logiciels ou œuvres protégées...) ou la consultation de sites à contenus illicites et/ou contraires aux bonnes mœurs.

15. Il appartient à l'utilisateur de faire de tous les systèmes d'information une utilisation conforme aux lois, réglementations, usages ainsi qu'à la présente charte et veiller à ne pas nuire aux intérêts de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ni à ceux d'autrui.

16. L'utilisateur doit avoir conscience que ses actes sont susceptibles d'engager non seulement la responsabilité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes mais aussi sa responsabilité individuelle pour les infractions à ces dispositions (contrefaçon, injures, piratages...) qu'il commet ou les préjudices qu'il cause.

17. Les procédures doivent également être respectées.

18. Les informations manipulées et utilisées dans le cadre de l'activité professionnelle ou de formation sont traitées, enregistrées et échangées exclusivement sur et à partir des ressources informatiques et des ressources de télécommunication autorisées et paramétrées par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

19. Toute mise en ligne de données provenant ou appartenant à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sur un site (interne ou externe), sous forme de carnets d'adresses, annuaires, photographies, logiciels, articles de presse, œuvres protégées ou toutes autres données de toutes natures, est soumise à l'intervention et/ou l'accord préalable des personnes autorisées par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

20. Les utilisateurs doivent impérativement respecter les règles de bonne conduite définies ci-dessous :

- ne pas communiquer en ligne des informations ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou mensonger ;
- ne pas traiter de données à caractère individuel sans s'être assuré de l'observation préalable des formalités requises par la loi dite « Informatique et libertés » et le Règlement Général sur la Protection des Données ;
- ne pas consulter ou communiquer en ligne des données à caractère illicite, l'utilisation d'internet permettant d'avoir accès à des sites dont le contenu diffusé est en infraction avec les lois (contenus pédophiles, incitation à la haine raciale,...) ;
- ne pas porter atteinte à des droits privatifs, tels que des œuvres ou logiciels protégés.

21. Il est notamment interdit, cette liste n'étant pas exhaustive :

- de commettre toute action illégale, contraire à la charte ou aux procédures applicables au sein de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ou toute action susceptible d'entraîner la responsabilité civile et/ou pénale de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.
- d'envoyer et/ou diffuser en interne ou en externe des messages à caractère injurieux, insultant, dénigrant, diffamatoire, dégradant ou susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes ou à leur dignité, relatifs à l'origine raciale ou ethnique, les mœurs, la religion, les opinions politiques, les origines sociales, l'âge ou le handicap. L'utilisateur constatant ces faits doit en informer le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information et la déontologie ;
- de consulter, copier, télécharger ou relayer le contenu de fichiers ou de sites à caractère pornographique, pédophile, négationniste, extrémiste ou contraire aux

bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ces actes passibles de sanctions pénales pourront être signalés, à qui de droit, par la Direction ;

- d'utiliser les ressources de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes à des fins de harcèlement, menace, chantage et, de manière générale, à violer des droits en vigueur ;
- de falsifier le contenu et les propriétés d'un fichier ;
- de télécharger des applications ou lancer des programmes non approuvés préalablement par la Direction des Systèmes d'Information : il est notamment interdit par principe de stocker et/ou télécharger à des fins non professionnelles, des fichiers de musique (mp3, wav, mpg, etc.) ou de vidéos (divx, mpg, etc.) dans les systèmes d'information de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, dont l'usage à des fins privées est toléré dans les conditions précisées dans le paragraphe 4.3 ;
- de créer des pages Web individuelles à partir du système d'information de l'entreprise ou en utilisant son identité numérique professionnelle
- de diffuser son adresse mél professionnelle sur des sites Internet sans rapport avec l'activité professionnelle, sauf autorisation préalable de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- de participer à des chaînes de courriers électroniques ;
- d'utiliser des services de « communication instantanée », en dehors de ceux fournis et/ou validés par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- d'utiliser à titre privé des ressources ou moyens de télécommunication professionnels dans un cadre autre que celui précisé au paragraphe 4.3 ;
- de commettre toute action susceptible de porter atteinte à la sécurité matérielle ou juridique de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, en particulier de contourner les dispositifs de sécurité empêchant les reproductions ou communications des données professionnelles ;
- de commettre toute action :
 - de cryptage rendant la compréhension d'un document impossible et non conforme aux procédures internes de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, sauf dérogation expresse du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
 - de dissimulation de l'identité par utilisation de pseudonymes ;
- de porter atteinte aux systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication de toute autre entité avec laquelle la Caisse d'Epargne Rhône Alpes a un lien, client-fournisseur, filiale, entreprise du groupe ;

22. L'utilisateur s'engage à exercer une vigilance particulière dans le contrôle des contenus échangés et à prendre toutes les précautions nécessaires en cas de reproduction ou de rediffusion d'œuvres ou de données susceptibles de bénéficier d'une protection. Dans le doute, l'utilisateur devra contacter sa hiérarchie et/ou le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information.

4.2 Utilisation professionnelle

23. Les systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication mis à disposition des utilisateurs sont réservés à un usage professionnel.

24. En particulier, l'adresse électronique est strictement professionnelle. Elle n'a pas vocation à être utilisée dans un autre contexte, et notamment ne doit pas être diffusée sur des sites internet (communications instantanées, forums, blogs, etc.), sans rapport avec l'activité professionnelle.

24. L'inscription sur des listes de diffusion externes permettant la réception automatique et périodique d'informations est également réservée à un usage strictement professionnel.

25. Cette inscription est basée sur un principe d'autodiscipline des utilisateurs, destiné à s'assurer d'une part de la pertinence et de la nécessité d'une telle inscription et d'autre part des conséquences de celle-ci (fréquence de réception des messages, poids des messages, encombrement des réseaux, etc.).

26. L'usage des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication de l'entreprise est présumé, sauf preuve contraire, avoir un caractère professionnel.

27. Aux termes de la jurisprudence, sont ainsi présumés avoir un caractère professionnel, notamment :

- les documents et les fichiers conservés, transmis ou reçus par un utilisateur, sauf lorsque celui-ci les identifie expressément comme relevant d'un usage privé selon les modalités ci-après définies ;
- les connexions établies par un utilisateur sur des sites internet pendant son temps de travail grâce à un moyen informatique ou de communications électroniques de l'entreprise.

4.3 Utilisation privée

4.3.1.1 Principes

28. Par dérogation à l'usage à des fins professionnelles, l'utilisation des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication à des fins privées est tolérée dans la mesure où elle permet à l'utilisateur de répondre à des préoccupations d'ordre pratique sans nuire au bon usage professionnel et se conforme aux conditions et limites figurant dans la présente charte.

29. L'utilisation à des fins privées des ressources informatiques est limitée à un usage raisonnable ; elle ne doit, en aucune manière, perturber le bon fonctionnement du service et des ressources informatiques. En revanche, toute utilisation privée des ressources informatiques à des fins lucratives est interdite.

30. L'usage privé des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication relève de la seule et entière responsabilité de l'utilisateur, qui dégage en conséquence la Caisse d'Epargne Rhône Alpes de toute responsabilité.

31. Aucune information à caractère professionnel ne peut être émise, stockée, enregistrée ou archivée par l'utilisateur dans des courriers électroniques ou dans toute forme de fichiers/répertoires identifiés comme « privé » ou « personnel ».

32. Tous les échanges électroniques réalisés avec les matériels et outils mis à disposition par l'entreprise sont présumés comme étant de nature professionnelle sauf mention expresse de leur caractère « privé ».

5. Conditions d'accès, continuité de service liée aux absences et départs

5.1 Conditions d'accès

33. Chaque utilisateur reçoit un droit d'accès individuel qui se matérialise par un moyen logique (code utilisateur et mot de passe) ou physique (carte d'authentification forte et mot de passe).

34. Ce droit d'accès est individuel, personnel et non cessible : le code utilisateur et son mot de passe ou la carte d'authentification forte et son mot de passe doivent être protégés et ne doivent pas être divulgués ou cédés, même temporairement.

35. Dans le cadre de sa composition, l'efficacité du mot de passe dépend de son originalité, de son renouvellement régulier par l'utilisateur et de son caractère individuel et confidentiel.

36. Chaque utilisateur doit :

- s'identifier clairement ;
- s'interdire de divulguer son mot de passe à autrui ;
- s'interdire de donner accès à autrui au SI ou à sa propre connexion ;
- s'interdire d'utiliser le droit d'accès d'autrui.

37. L'accès de l'utilisateur aux systèmes d'information, aux fichiers, aux données, et aux actions possibles sur les applications, est subordonné à des habilitations (habilitation lecture / habilitation écriture).

38. L'utilisateur est informé par la présente charte que l'usage de son droit d'accès engage sa responsabilité.

39. Ce droit d'accès cesse automatiquement lors d'un départ (l'utilisateur quittant la Caisse d'Épargne Rhône Alpes), lors d'un changement d'affectation (changement de poste, mutation, etc.) ou s'il est constaté que l'utilisateur a violé l'une des obligations imposées par la présente charte.

40. Il est interdit à un utilisateur d'user de son droit d'accès pour accéder à des applications, à des données ou à un compte informatique autres que ceux qui lui auront été éventuellement attribués ou pour lesquels il a reçu l'autorisation d'accès.

41. De même, il est interdit à tout utilisateur d'user, par quelque moyen que ce soit, du droit d'accès d'un autre utilisateur ou de contourner par quelque moyen que ce soit les règles de droit d'accès.

5.2 Continuité de service et absences

42. Chaque utilisateur doit veiller, en cas d'absence temporaire prévisible, à ce que la continuité du service soit assurée, conformément aux modalités d'organisation du service et telle que définie par sa hiérarchie, dans le respect de la présente charte.

43. En cas d'absence de l'utilisateur, pour quelque raison que ce soit, le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information peut accéder sur demande dûment motivée

directement aux différents dossiers, répertoires, courriers électroniques et plus généralement tous documents à caractère professionnels de l'utilisateur.

5.3 Départs

44. Lors de son départ de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes il appartient à l'utilisateur de remettre l'ensemble des moyens mis à sa disposition dans un bon état de fonctionnement et de veiller à la conservation et l'accès aux données professionnelles nécessaires à la continuité d'activité.

45. Par ailleurs, il appartient à l'utilisateur de détruire tous les éléments identifiés comme « Privés » dans les ressources qu'il doit restituer à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

46. Tout élément identifié comme « Privé » d'un utilisateur quittant la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, s'il n'a pas été détruit par ce dernier, sera supprimé sans copie ni prise de connaissance préalable du contenu par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

47. Le départ d'un utilisateur entraîne la fermeture immédiate de sa boîte aux lettres en émission, la suppression de ses droits d'accès au système d'information et aux moyens de télécommunication de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

6. Secret et sécurité

6.1 Secret

48. Le respect de la confidentialité des données est une exigence essentielle de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes. En tant qu'établissement financier, la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est soumise à des obligations particulières en termes de secret professionnel.

49. La sauvegarde des intérêts de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes nécessite le respect par tous d'une obligation générale et permanente de confidentialité, de discrétion et de secret à l'égard des données mises à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de son activité professionnelle. Il s'agit notamment des informations relatives aux ressources humaines, juridiques, financières, commerciales, techniques, économiques, dans le cadre notamment de l'utilisation des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication.

50. Le respect de cette obligation, qui s'applique également dans le cadre de l'utilisation des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication, implique notamment de :

- veiller à ce que les tiers non autorisés n'aient pas connaissance de telles informations ;
- s'interdire de s'approprier, de conserver ou de reproduire à des fins autres que professionnelles de telles informations ;
- s'interdire un usage non conforme à la finalité de ces informations ou à la présente charte ;
- d'une manière générale, respecter les règles d'éthique professionnelle ainsi que les obligations de réserve et devoir de discrétion en usage au sein de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

51. La transmission de données confidentielles ne peut être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- habilitation de l'émetteur, celui-ci s'étant préalablement assuré du respect de la réglementation applicable en la matière;
- désignation d'un destinataire autorisé ;
- indication de la mention « CONFIDENTIEL » ;
- utilisation d'un outil sécurisé validé par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

6.2 Sécurité

52. La Caisse d'Epargne Rhône Alpes s'engage, en particulier sur le plan technologique, à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère individuel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

53. Toutefois, la mise en place d'outils de sécurité ne doit pas dispenser les utilisateurs de signaler toute tentative d'intrusion extérieure, de falsification ou de présence de virus à la Direction des Systèmes d'Information et au Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information.

54. Tout utilisateur a la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité des moyens mis à sa disposition et du réseau auquel il a accès, principalement en évitant l'introduction de virus susceptibles d'endommager le système d'information de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes. Il est donc recommandé de :

- ne pas ouvrir les pièces jointes reçues de l'extérieur quand l'émetteur du message est inconnu ;
- détruire les messages du type « chaîne de solidarité » ;
- ne pas faire suivre les messages d'alerte de l'arrivée d'un virus mais prévenir la sécurité informatique.

55. La connexion de périphériques externes non fournis par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est par principe interdite. L'utilisateur est informé des risques d'introduction de virus encourus en cas de connexion d'un périphérique infecté et de l'engagement de sa responsabilité.

56. En conséquence, le transfert d'éléments stockés sur un périphérique vers les systèmes d'information doit être effectué à partir d'une clé USB fournie par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes. A ce titre, la Caisse d'Epargne Rhône Alpes tient à disposition des utilisateurs des clés USB auprès de la DSI.

57. L'utilisateur s'interdit également de :

- modifier ou détruire, ou tenter de modifier ou détruire, des fichiers sur lesquels il ne dispose d'aucun droit ;
- mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux à travers les matériels dont il a usage ;
- utiliser ou tenter d'utiliser des comptes autres que ceux qui lui sont attribués, ou masquer son identité ;

58. L'utilisateur s'interdit en particulier d'usurper l'identité d'une personne physique mais aussi d'usurper toutes les données permettant de l'identifier.

7. Plan de continuité d'activité

59. L'utilisateur est informé qu'en cas de sinistre, d'incident majeur ou de nécessité impérative, la Caisse d'Épargne Rhône Alpes peut mettre en œuvre un certain nombre de mesures exceptionnelles visant à assurer la continuité de son activité et le respect de ses engagements contractuels ou légaux.

60. Dans cette hypothèse, l'utilisateur pourra être amené à la demande de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes à prendre des mesures d'urgence et de sécurité spécifiques, qu'il devra appliquer sans délai.

61. Ces mesures peuvent inclure également une dégradation de service sur tout ou partie des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication (temps de réponse, capacité de stockage, d'accès ou de traitement de l'information, etc.), la suppression temporaire de l'accès à certaines ressources des systèmes d'information (messagerie, connexion internet, accès applicatifs, éléments relatifs au poste de travail, etc.) ou la mise en œuvre de contraintes exceptionnelles (restriction temporaire de l'accès aux systèmes d'information, télétravail, déplacement sur des sites de repli tiers, etc.).

8. Mobilité

62. Dans le cadre de ses déplacements professionnels, peu importe leur durée ou leur fréquence, l'utilisateur se doit d'adopter une attitude de prudence et de réserve au regard des informations et des ressources des systèmes d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes auxquelles il peut être amené à accéder ou qu'il pourrait manipuler ou échanger.

63. A ce titre, l'utilisateur du système d'information, matériels informatiques et outils de télécommunication a le devoir de respecter les règles suivantes :

- s'informer, auprès du Responsable de la Sécurité des Système d'Information des mesures particulières de sécurité et de sûreté à observer en fonction de sa destination, notamment s'il s'agit d'un pays étranger ;
- adopter la plus stricte discrétion sur la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et ses activités au sein de celle-ci lorsqu'il est dans des lieux publics, notamment les trains, gares, aéroports, avions, salons professionnels, restaurants et parties communes des hôtels, notamment ne pas travailler sur ou discuter d'éléments confidentiels, secrets, sensibles ou stratégiques en de tels lieux ;
- ne pas discuter d'informations confidentielles, secrètes, sensibles ou stratégiques au téléphone, particulièrement si la conversation se déroule dans un lieu public. Ne pas faire directement référence au nom de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes dans ses conversations, ni faire mention d'un projet autrement que par son nom de code ou en termes génériques ;
- veiller à utiliser tous les moyens de prévention contre le vol (câble antivol, coffres d'hôtels) et de protection d'informations disponibles (type chiffrement, films polarisés permettant de masquer l'écran) et ne pas laisser ses affaires professionnelles sans surveillance, afin de réduire la probabilité d'un vol de matériel ou d'information et d'en limiter les conséquences ;
- mémoriser et ne jamais inscrire les informations de connexion sur papier récapitulant ses codes et accès au système d'information de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes ;

- lors d'un voyage en avion, de systématiquement conserver son ordinateur portable, son terminal téléphonique, ainsi que l'ensemble des supports de stockage transportés en tant que bagages à main et de ne jamais les faire voyager en soute (sauf mesures de sûreté dûment justifiées) ;
- ne jamais laisser sans surveillance les matériels informatiques dans un lieu public (compartiment bagage d'un train, salon d'attente d'aéroport, banquette arrière ou coffre d'un véhicule dont le contenu est visible de l'extérieur) ;
- s'abstenir de consulter ou d'échanger des informations confidentielles, secrètes, sensibles ou stratégiques à partir d'un ordinateur ou terminal téléphonique étranger (consultation webmail à partir d'un cybercafé, utilisation du standard ou fax d'un hôtel, utilisation d'un téléphone ou d'un ordinateur mis à disposition par un tiers, même s'il s'agit d'un partenaire ou d'un client) ;
- alerter la Direction des Systèmes d'Information et le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information dans les plus brefs délais de tout événement suspect (déplacement d'ordinateur portable ou d'objets individuels dans la chambre d'hôtel, fouille et saisie temporaire d'ordinateurs au contrôle des douanes, intérêt manifeste et questionnement sur la Caisse d'Epargne Rhône Alpes de la part de voyageurs tiers, etc.) ;
- alerter la Direction des Systèmes d'Information en cas de perte ou de vol de matériel.

64. L'utilisateur des systèmes d'information de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est averti du fait que les formalités douanières de certains pays étrangers (Etats-Unis et Chine notamment) permettent, en toute légalité, aux agents assermentés de ces pays, de procéder à une saisie temporaire des matériels informatiques afin d'en examiner le contenu et d'en établir une copie intégrale. L'utilisateur doit se soumettre à ces formalités sans réserve. Toutefois, afin de limiter les conséquences potentielles pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, il est expressément recommandé aux utilisateurs de réduire au strict nécessaire la quantité d'informations confidentielles, secrètes, sensibles ou stratégiques présentes sur ces matériels lors de tels déplacements. Dans certains cas, il sera préférable d'utiliser l'accès distant mis en place par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes pour accéder à de telles informations lors d'un déplacement.

9. Equipements informatiques

9.1 Dispositions générales

65. Les équipements informatiques mis à disposition de l'utilisateur sont exclusivement installés, configurés et paramétrés par un collaborateur habilité de la Direction des Systèmes d'Information.

66. L'utilisateur s'interdit de :

- modifier ces équipements par l'ajout de logiciels et matériels n'appartenant pas à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes. Dans le cas où des logiciels et/ou matériels lui sembleraient nécessaires pour l'exercice de sa mission, il devra en faire la demande à la Direction des Systèmes d'Information ;
- désactiver les programmes antivirus installés sur les équipements informatiques.

9.2 Equipements nomades

67. Rappel : par équipements informatiques nomades, il faut entendre tous les moyens techniques (ordinateurs portables, Smartphones, tablettes, etc.) et tous les moyens accessoires (clés USB, CD-Rom, etc.) qui peuvent être utilisés hors et dans les murs de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

68. Certains équipements informatiques nomades sont remis à l'utilisateur contre récépissé et une information de la charte que l'utilisateur s'engage à respecter.

69. L'usage des équipements informatiques nomades est toléré à titre personnel dans les conditions prévues au paragraphe 4.3.

70. L'utilisateur a parfaitement conscience des conséquences préjudiciables qui pourraient résulter de la perte de ces équipements, de leur soustraction frauduleuse par autrui ou de l'accès par un tiers à leur contenu (perte financière, perte ou fuite d'informations ou données présentant un caractère confidentiel etc.).

71. Compte tenu de ce qui précède, l'utilisateur veille à :

- mettre systématiquement les équipements sous clé, en cas d'absence ;
- ne pas les laisser, sans surveillance, à la vue d'autrui ;
- privilégier les sauvegardes sur les serveurs sécurisés et ne réaliser qu'à titre exceptionnel des sauvegardes sur clés USB, CD-Rom, disques externes, etc. en veillant à en avoir sécurisé l'accès et sous réserve de l'accord de la Direction des Services Informatiques.

72. Par ailleurs, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques d'intrusion par un tiers dans le système d'information de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes dans le cas notamment où l'utilisateur bénéficierait d'un accès à distance.

73. A cet égard, l'utilisateur veille à :

- respecter les consignes relatives à la mise en œuvre de la connexion ;
- ne pas préenregistrer des procédures de connexion comportant l'identifiant et le mot de passe de l'utilisateur (ex : valider la mémorisation de mot de passe).

74. L'utilisateur, qui est responsable des équipements mis à sa disposition, en assure la garde. Il participe ou procède lui-même, selon les cas, à toutes les démarches (déclaration d'assurance, plainte, etc.) rendues nécessaires à la suite d'un incident de quelque nature que ce soit. Il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique et la Direction des Systèmes d'Information.

75. L'utilisation d'équipements nomades exige, en l'absence de synchronisation automatique entre les équipements nomades et fixes, que l'utilisateur qui en fait usage veille à procéder aux sauvegardes nécessaires via son poste de travail fixe.

9.3 Téléphonie

76. L'utilisateur peut disposer, selon son profil, de moyens de télécommunication permettant l'échange de données, le transfert de la voix et la capture d'images : poste téléphonique fixe ou mobile, smartphone, terminal d'ordinateur permettant de bénéficier d'une téléphonie.

77. Il appartient à chaque utilisateur de respecter les conditions d'utilisation et d'échange des messages téléphoniques par transfert de données et transfert de la voix sur l'ensemble des outils de télécommunications mis à sa disposition. A ce titre, il est expressément interdit à l'utilisateur d'enregistrer une conversation téléphonique à l'insu de son interlocuteur.

78. L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que l'accès à certains numéros peut être interdit et que des mesures techniques peuvent être mises en œuvre pour empêcher un tel accès.

79. La téléphonie mobile peut être utilisée à des fins privées dans les conditions prévues au paragraphe 4.3., étant précisé que tout dépassement du forfait professionnel attribué à l'utilisateur est à la charge de celui-ci et que tout abus peut être sanctionné, nonobstant la suspension, suppression temporaire ou définitive d'un matériel ou d'une ligne.

10. Médias sociaux

80. Règles de bonne conduite

Les utilisateurs devront faire preuve de modération, de courtoisie et de respect dans le cadre de l'utilisation des médias sociaux. Les publications à caractère discriminatoire, injurieux, pornographique, obscènes, diffamatoires, violents ou racistes sont strictement interdites.

Les utilisateurs veilleront à respecter le droit à la vie privée et à l'intimité des personnes dans le cadre de leurs publications.

81. Il est interdit de publier des informations sensibles ou confidentielles, relatives notamment à la clientèle, à l'organisation, au fonctionnement et aux modes de gestion des ressources de l'entreprise et du groupe BPCE.

Les publications en lien avec l'environnement professionnel devront respecter les lois et règlements en vigueur, les droits des tiers et de la propriété intellectuelle, le règlement intérieur de l'entreprise, les éventuelles dispositions résultant du contrat de travail, la politique générale de sécurité de l'entreprise, ou encore la présente charte.

82. En tout état de cause, le salarié s'interdit de publier des contenus portant atteinte à l'image et la réputation de l'entreprise, des salariés, des clients, partenaires ou concurrents de l'entreprise.

83. L'utilisateur est responsable civilement et pénalement du contenu qu'il publie sur les réseaux sociaux.

10.1 Utilisation des médias sociaux à des fins commerciales

84. Dans le cadre de l'utilisation des médias sociaux à des fins commerciales par ses salariés, l'entreprise entend se conformer aux règles en vigueur résultant de la

recommandation de l'ACPR n°2016-R-01 en date du 14 novembre 2016, relative à l'«usage des médias sociaux à des fins commerciales ».

85. On entend par communication à des fins commerciales toute communication visant à promouvoir directement ou indirectement une offre commerciale, un service, un produit, distribué par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

86. Seuls les salariés expressément autorisés ou les mandataires sociaux peuvent communiquer à des fins commerciales au nom ou pour le compte de l'entreprise ou de la marque sur les médias sociaux, ceux-ci étant définis comme l'ensemble des technologies permettant l'interaction sociale et la création de contenus collaboratifs sur internet y compris via des applications mobiles : blogs, forums de discussion, cette liste n'étant pas exhaustive.

87. Ces personnes autorisées bénéficient à cette fin d'un compte professionnel distinct de leurs comptes privés, créé par l'entreprise. Ce compte sera identifié de manière à reconnaître clairement le caractère professionnel des comptes utilisés sur les médias sociaux.

88. Le compte professionnel est le seul par le biais duquel les personnes autorisées peuvent communiquer à des fins commerciales au nom ou pour le compte de l'entreprise.

89. Dans le cadre de cette communication commerciale sur les médias sociaux, ces personnes veilleront à ce que le contenu diffusé, entendu comme une communication à caractère publicitaire ou comme une communication ayant pour objectif la conclusion d'un acte de vente ou une incitation à l'achat, quelle qu'en soit la forme (messages, allégations, photos ou vidéos), soit présenté de manière loyale et claire.

90. En outre, le salarié autorisé ou mandataire devra :

- ✓ s'abstenir de publier un contenu de façon anonyme et, au contraire, s'identifier clairement, en précisant sa fonction au sein de l'entreprise ;
- ✓ répondre aux contributions des tiers avec pertinence, exactitude, en s'efforçant de promouvoir l'image de marque de l'entreprise ;
- ✓ respecter les conditions générales d'utilisation du réseau social et l'ensemble des lois applicables (notamment en matière de concurrence, de consommation et de propriété intellectuelle) ;
- ✓ utiliser uniquement les outils de communication de l'entreprise, selon les instructions qui lui ont été données. Il est à cet égard expressément rappelé que la diffusion de tout support de communication commerciale est préalablement soumise au respect des procédures de validation interne (service communication commerciale, direction Juridique, direction de la Conformité). La diffusion d'un support déjà existant, quelle qu'en soit la forme antérieure (papier, format électronique...) est prohibée, sauf à obtenir préalablement l'accord commun des directions précitées ;
- ✓ s'abstenir de diffuser toute information confidentielle ou toute information commerciale sensible relative à l'entreprise ou à ses concurrents ;
- ✓ s'abstenir de favoriser des actes de concurrence de la part de tiers.

En cas de doute sur l'utilisation d'un média social dans le cadre d'une communication à des fins commerciales, l'utilisateur devra immédiatement consulter la Direction de la Conformité.

91. L'autorisation donnée pourra être retirée, modifiée ou suspendue dès lors que l'intérêt de l'entreprise le justifie.

92. Les personnes qui n'y sont pas expressément autorisées ne sauraient en aucune manière s'exprimer dans le cadre d'une communication à des fins commerciales, de quelque façon que ce soit, et sur quelque média social que ce soit, au nom ou pour le compte de l'entreprise.

10.2 Utilisation des médias sociaux à des fins non commerciales

93. Hors communication à des fins commerciales, tout utilisateur peut publier ou relayer des informations en lien avec la Caisse d'Épargne Rhône Alpes à partir d'une adresse personnelle.

94. L'utilisateur doit s'assurer préalablement de l'exactitude des informations émises ou relayées.

95. L'utilisateur publie ou relaie les informations en son nom. Seules les personnes habilitées peuvent publier au nom de la marque Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

10.3 Utilisation du réseau social d'entreprise

96. Modalités d'accès et d'utilisation

Les utilisateurs veilleront à l'exactitude des informations les concernant dans le cadre de la création et de la mise à jour de leur profil (nom, prénom, profession, coordonnées ...). Ces données pourront être modifiées ou supprimées librement par l'utilisateur.

Compte tenu de la liberté et de la facilité d'accès au réseau social d'entreprise, les utilisateurs sont seuls responsables de la fréquence et des horaires auxquels ils s'y connectent.

97. Publication de contenus

Chaque utilisateur est responsable civilement et pénalement du contenu qu'il publie sur le réseau social d'entreprise. Il peut librement supprimer ses propres messages.

En cas de doute sur une publication, les utilisateurs sont invités à prendre attache avec la Direction de l'entreprise en charge de l'administration du réseau.

Les utilisateurs s'engagent à contribuer à assurer un bon fonctionnement du réseau social, en s'abstenant de détourner une ou plusieurs de ses fonctionnalités de son usage normal ou de l'utiliser pour envoyer massivement des messages non sollicités aux autres utilisateurs.

De même, les publications ne devront pas revêtir de caractère politique, religieux, idéologique.

Enfin, il est rappelé que les moyens de communication des instances représentatives du personnel et des organisations syndicales sont définis conventionnellement. Le réseau social d'entreprise n'a pas vocation à se substituer à cette fin.

98. Protection des données personnelles

Les données collectées dans le cadre de la gestion du réseau social d'entreprise sont destinées à l'usage exclusif des personnes habilitées pour l'exercice de leurs missions. Elles sont à usage purement interne et ne font l'objet d'aucune communication, cession ou divulgation à des tiers.

10.4 Utilisation des médias sociaux à usage non professionnel

99. Dans le cadre de la sphère non professionnelle et hors les murs de l'entreprise, le salarié reste libre d'utiliser les médias sociaux. Cependant, il reste tenu de respecter les principes de confidentialité et de secret applicables à son activité professionnelle. Il lui est ainsi interdit de diffuser toute information relevant du secret bancaire ou du secret des affaires, en particulier les informations confidentielles, les informations commerciales sensibles relatives à l'entreprise, ses salariés, ses clients, ses partenaires ou ses concurrents.

11. Obligations relatives aux données à caractère individuel

11.1 Formalités préalables

100. Les utilisateurs sont informés de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé ou manuel de données à caractère individuel.

Toute constitution de fichiers à des fins professionnelles ou de bases de données comprenant des données à caractère individuel doit faire l'objet de formalités préalables sauf dérogations légales ou réglementaires. Dans ce cadre, l'utilisateur doit respecter les finalités des traitements de données à caractère individuel objet desdites formalités.

11.2 Principes directeurs

101. Conformément à la loi « Informatique et libertés » et au Règlement Général sur la Protection des Données, l'utilisateur est informé des principes directeurs à respecter dans le cadre de la mise en œuvre de traitement de données à caractère individuel :

- le principe de finalité : une utilisation encadrée des fichiers qui ne peuvent être utilisés dans un autre but que celui pour lesquels ils ont été collectés ;
- le principe de proportionnalité : la pertinence et l'exactitude des données au regard des finalités poursuivies, la collecte loyale et licite des données ;
- Le principe de durée limitée de conservation des données : délai au bout duquel les données sont archivées selon un processus réglementaire ;
- le principe de sécurité et de confidentialité : la protection adaptée aux risques présentés par le traitement sur les plans technique et organisationnel ;
- le principe du respect du droit des personnes : recueil du consentement individuel lors de la collecte des données lorsqu'il est nécessaire, rappel des modalités de l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition.

11.3 Droits des utilisateurs

102. Les données concernant les utilisateurs sont collectées et traitées de manière loyale et licite par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes notamment au titre de sa mission de gestion des ressources informatiques.

103. Les traitements opérés dans le cadre de la présente charte ont pour finalité :

- le suivi et la maintenance des moyens informatiques et de communication électronique, qu'il s'agisse des applications informatiques internes ou des accès vers l'extérieur (notamment l'accès à internet) ;
- la définition des autorisations d'accès aux applications et réseaux ;
- la mise en œuvre de dispositifs destinés à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des moyens informatiques et de communication électronique, notamment la conservation des logs de connexion et des données de toute nature ;
- la sécurité des ressources informatiques et système d'information ;
- la gestion de la messagerie électronique professionnelle ;
- le fonctionnement en réseaux internes par métier ou par projet permettant la collecte, la diffusion ou la traçabilité de données de gestion des tâches, de la documentation, de la gestion administrative et des agendas des personnes répertoriées dans ces réseaux ;
- le traitement administratif de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- le contrôle du respect de la présente charte.

104. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, les utilisateurs sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition pour motif légitime, relatif à l'ensemble des informations à caractère individuel les concernant. Ce droit s'exerce auprès des services habilités à traiter ou collecter ces données.

105. Les modalités de consultation et de rectification sont les suivantes :

- demande auprès de la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents ou à défaut auprès de la Direction des Ressources Humaines de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- consultation directe par l'utilisateur et demande de rectification s'il y a lieu, auprès de l'auteur du traitement à caractère individuel, pour les enregistrements qui le concernent, ou indirecte pour les autres types de traitements par extraction de données.

12. Règles de sauvegarde

12.1 Fichiers et documents

106. Les fichiers et documents électroniques créés ou utilisés sur le système d'information sont sauvegardés par la Direction des Systèmes d'Information.

107. Seules les données stockées dans les répertoires réseau sont systématiquement et périodiquement sauvegardées. Seules ces données peuvent faire l'objet d'une restauration éventuelle.

12.2 Conservation électronique

108. Les traces détaillées d'activité sont conservées pendant les durées légales définies ou définies par la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, à l'issue desquelles elles sont détruites.

109. Ces traces valent preuve de l'utilisation des systèmes d'information.

110. Ces traces peuvent être fournies aux autorités compétentes selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

111. Elles peuvent aussi être communiquées à l'utilisateur, pour les seules données qui le concernent directement et individuellement, en application des dispositions dites « données à caractère individuel ».

13. Traçabilité – filtrage

112. Pour satisfaire aux obligations légales qui lui incombent, tenant à sa capacité à :

- apporter la preuve, le cas échéant, du bon usage professionnel des systèmes d'information mis à la disposition des utilisateurs ;
- prévenir tout usage illicite de ces mêmes moyens.

La Caisse d'Épargne Rhône Alpes procède, dans le respect de l'information des personnes concernées et de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, à la mise en place :

- d'outils de traçabilité (journaux de connexions) de l'ensemble des systèmes d'information
- d'outils de filtrage et de déchiffrement (filtrage des contenus, des URL, des protocoles, etc.) permettant d'analyser les conditions d'utilisation de ces moyens, d'interdire tel ou tel protocole, ou encore de restreindre ou d'interdire l'accès à internet ou à certaines catégories de sites internet.

113. Dans le respect des principes de transparence et de proportionnalité, l'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que les dispositifs de sécurité informatique (pare-feu, systèmes de contrôle des accès, etc.) mis en place par la Caisse d'Épargne Rhône Alpes enregistrent des traces.

114. L'utilisateur est donc informé que les messages qu'il émet ou reçoit sont conservés, de même que notamment les traces suivantes :

- date et heure des authentications de l'utilisateur sur les systèmes d'accès au système d'information ;
- liste des ressources du système d'information auxquelles l'utilisateur a eu accès avec les paramètres techniques de connexion, notamment identifiant le compte de l'utilisateur, date et heure, volume des données transmises ;
- liste des paramètres techniques nécessaires à la gestion des services de messagerie électronique : identification du compte de l'utilisateur, coordonnées du destinataire, date et heure, volume, format et nature des pièces jointes.

115. Les traces pourront être conservées selon la durée légale maximale.

116. Les utilisateurs sont informés que des systèmes de filtrage sont mis en place, en particulier :

- pour les messages entrants et sortants avec un contrôle antiviral ;
- pour les messages dont la taille ou la liste de destinataires est trop importante ;
- pour les messages en provenance ou à destination d'un utilisateur ou d'un serveur de messagerie électronique de nature manifestement hostile (envoi massif de messages, harcèlement d'un utilisateur, etc.) ;
- pour bloquer sur la base d'une liste de « mots-clés » des messages ou l'accès à des sites non autorisés ;
- plus généralement, tout filtrage nécessaire pour préserver la sécurité des systèmes d'information peut être mis en œuvre.

117. Le fonctionnement de ces systèmes de filtrage ressort de la compétence des administrateurs.

118. Tout détournement, altération ou modification de ces systèmes de filtrage ou des données recueillies grâce à ces outils est strictement interdit.

14. Maintenance

119. La mise à disposition des moyens informatiques et de communications électroniques implique nécessairement des opérations de maintenance technique, qu'il s'agisse de maintenance corrective, de maintenance préventive ou de maintenance évolutive.

120. L'objectif de ces opérations n'est autre que d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité des systèmes d'information. Elles se distinguent en cela des opérations de contrôle et d'audit.

121. Ces opérations peuvent nécessiter l'intervention d'une « personne habilitée » soit sur site, soit à distance ; dans ce cas la personne concernée en est avisée préalablement.

122. En aucun cas, ces opérations, quel que soit leur mode opératoire, ne justifient le fait pour l'utilisateur de communiquer ses identifiants.

123. Il est rappelé que, dans ce cadre, la « personne habilitée » peut être amenée à identifier l'ensemble des éléments présents sur le poste de l'utilisateur, ainsi que des données de connexion, qu'il s'agisse d'un usage professionnel ou privé.

124. Si, à l'occasion d'opérations de maintenance, une utilisation anormale ou un contenu illicite ou préjudiciable est identifié, la Caisse d'Epargne Rhône Alpes se réserve d'en tirer toutes les conséquences au regard de la situation rencontrée.

15. Contrôle du système d'information

15.1 Principes directeurs

125. La Direction des Systèmes d'Information a la charge de la qualité et de la sécurité des systèmes d'information fournis aux utilisateurs.

126. Tout intervenant de la Direction des Systèmes d'Information doit impérativement respecter la confidentialité des échanges électroniques et des fichiers des utilisateurs auxquels il peut être amené à avoir accès.

15.2 Contrôle des systèmes d'information

127. Les administrateurs gèrent les systèmes d'information placés sous leur responsabilité. Ils sont notamment responsables du maintien de la qualité des services fournis aux utilisateurs des systèmes d'information dans la limite des moyens qui leurs sont alloués.

128. Les administrateurs ont le devoir d'informer les utilisateurs autant que faire se peut, de toute intervention palliative ou corrective, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation normale des systèmes d'information.

129. Les logiciels de détection ainsi que ceux de télémaintenance utilisés par les administrateurs pour prendre le contrôle à distance sur les serveurs et les postes de travail sont pourvus des fonctionnalités nécessaires à la transparence, la traçabilité et la confidentialité des données. L'utilisation de ces logiciels mis à la disposition des administrateurs est limitée au strict besoin des tâches d'administration et de dépannage.

130. Pour toute prise de contrôle à distance des postes de travail, les administrateurs doivent obtenir l'accord préalable des utilisateurs concernés.

131. Les collaborateurs de la Direction des Systèmes d'Information et/ou de nos prestataires Informatique dûment mandatés pour mener ces démarches, garderont confidentielles les informations qu'ils pourraient être amenés à connaître à cette occasion.

132. A ce titre, les utilisateurs sont informés que les administrateurs systèmes (DSI et/ou prestataires externes) qui doivent veiller au fonctionnement normal et à la sécurité des réseaux et systèmes informatiques peuvent être conduits, de par leurs fonctions, à avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs (messages, connexion à internet, etc.), y compris à celles qui sont enregistrées sur le disque dur de leur poste de travail.

133. Néanmoins, ces administrateurs systèmes sont tenus à une obligation de discrétion renforcée et ne peuvent utiliser leurs droits d'administrateurs qu'à des fins strictement professionnelles.

134. Des contrôles systématiques ou par échantillonnages ou en fonction d'éléments indiquant une utilisation hors norme peuvent être réalisés par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sur l'ensemble des systèmes d'information mis à la disposition de l'utilisateur, à n'importe quel moment et ce afin d'effectuer tout acte de protection des systèmes, notamment pour se prémunir contre une utilisation non conforme pouvant notamment porter préjudice à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

135. Les directions dûment habilitées se réservent le droit dans le cadre de ces missions notamment :

- de vérifier le trafic informatique entrant et sortant de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes (durée de connexion, sites visités, heures des visites, éléments téléchargés...), ainsi que le trafic transitant sur le réseau interne ;

- de vérifier certains types de contenu qui sont souvent à l'origine d'incidents (problèmes espace disque, encombrement du réseau, diffusion en chaîne, « cookies », etc.) ;
- de diligenter des audits pour vérifier que les consignes d'usage et les règles de sécurité et de sûreté sont appliquées sur les ressources du système d'information ;
- de contrôler l'origine des logiciels installés ;
- de filtrer les adresses électroniques (URL) des sites non autorisés par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- de prendre connaissance des copies de tous les méls professionnels sur demande expresse du Directoire, de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction de l'audit et de la Direction de la conformité ;
- de conserver des fichiers de journalisation des traces de connexion globales pour une période n'excédant pas la période légale en vigueur ;
- de contrôler l'usage de la messagerie, en termes de volume/nombre de messages échangés, taille des messages, format des pièces jointes, quantité d'espace disque utilisé, analyse des messages (sélection de mots à caractère pornographique, raciste, etc.) ;
- de transmettre aux autorités judiciaires sur requête tout ou partie des enregistrements disponibles.

136. En cas de faisceau d'indices laissant supposer qu'un utilisateur met en cause les intérêts ou la sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes en ne respectant pas les règles instituées par la présente charte, le responsable de la sécurité du système d'information peut, sur sollicitation de la Direction des ressources humaines, fournir à celle-ci, sur sa demande écrite et motivée, les traces individuelles des connexions incriminées.

137. En outre, en cas d'incident, la Caisse d'Epargne Rhône Alpes se réserve le droit de :

- surveiller le contenu des informations qui transitent sur le système d'information de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- vérifier le contenu des disques durs des ressources du système d'information attribuées aux utilisateurs ;
- procéder à toutes copies utiles pour faire valoir les droits de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

138. Tout logiciel installé illicitement ou tout fichier suspect sera supprimé par les intervenants de la Direction des Systèmes d'Information et/ou le responsable de la sécurité du système d'information dès le constat de leur présence sur le poste de travail. L'utilisateur en sera informé ainsi que sa hiérarchie.

139. En cas de non-respect de la présente charte par un utilisateur, la Direction des Systèmes d'Information et/ou le responsable de la sécurité du système d'information se verront dans l'obligation d'avertir la Direction des Ressources Humaines.

140. Dans cette éventualité, les droits d'accès de l'utilisateur concerné pourront être temporairement suspendus à titre conservatoire.

141. La présence de répertoires/fichiers informatiques clairement identifiables comme « Privés » sur les systèmes d'information ne fait pas obstacle à ce que :

- la Caisse d'Epargne Rhône Alpes puisse accéder de manière exceptionnelle à ces éléments lorsqu'il existe un risque avéré pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes en termes notamment de sécurité, de continuité de service, ou un risque grave de voir sa responsabilité engagée ;

- ces éléments fassent l'objet de conservation technique dans le cadre des procédures de back up ou de plans de continuité ou reprise d'activité mises en œuvre au sein de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- en cas de détection ou de suspicion de la présence d'un code malveillant, à la mise en quarantaine ou le cas échéant, à la suppression de l'élément quelconque qui comporte ou comporterait un code malveillant ;
- un administrateur ou toute personne « habilitée », accède à ces contenus dans le cadre de sa mission consistant à assurer le fonctionnement normal et la sécurité des moyens informatiques et de communication électronique, notamment dans le cadre d'opérations de maintenance ;
- la Caisse d'Epargne Rhône Alpes puisse, dans tous les autres cas, et pour des motifs légitimes, accéder à ces éléments en présence de l'utilisateur ou hors de sa présence s'il en a été informé, ou, en son absence, dès lors qu'elle y est invitée par une décision de justice ou une autorité habilitée à cet effet (police, gendarmerie, douanes, Cnil, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, etc., ou en cas d'extrême urgence).

15.3 Contrôle des consommations téléphoniques

142. Pour la bonne gestion de ces ressources, une centralisation des éléments de communication (date, heure, durée, coût et les six premiers chiffres des numéros appelés) est réalisée sur chacun des postes téléphoniques fixes et mobiles.

143. Des consultations ponctuelles des données enregistrées peuvent toutefois être faites en cas de consommation anormale ou abusive, ainsi qu'aux fins d'établir des statistiques utiles à l'analyse des besoins.

144. Dans un souci de préservation de la confidentialité de leurs communications et plus généralement du libre exercice de leurs fonctions, une des lignes téléphoniques mises à disposition des représentants du personnel dans les locaux qui leur sont réservés n'est pas connectée à l'autocommutateur.

16. Règles relatives à la propriété intellectuelle

145. L'utilisation des services informatiques de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes implique le respect des droits de propriété intellectuelle et notamment de la réglementation relative à la propriété littéraire et artistique et du droit des bases de données.

146. En conséquence, chaque utilisateur doit donc :

- utiliser les logiciels, applications, dans les conditions de la licence souscrite par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- ne pas effectuer de copie illicite de logiciel, d'applications et, a fortiori, de tenter d'installer des logiciels pour lesquels la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ne posséderait pas un droit d'usage ;
- ne pas diffuser des textes, des images, des photographies, des œuvres musicales ou audiovisuelles et, plus généralement, toute création copiée sur le réseau internet ;
- ne pas copier et remettre à des tiers des créations appartenant à autrui ou à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sans s'assurer de l'autorisation du titulaire des droits qui s'y rapportent.

17. Accès par des tiers aux systèmes d'information de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes

147. En cas de violation par un tiers des procédures applicables, la Caisse d'Epargne Rhône Alpes se réserve le droit :

- de demander à l'employeur de la personne intervenante son remplacement sans délai, par une personne intervenante de niveau et de compétences équivalentes ;
- de rompre le lien contractuel qui la lie à l'employeur de la personne intervenante.

18. Responsabilité et sanctions

148. La Caisse d'Epargne Rhône Alpes est responsable de la mise à disposition, de la maîtrise technique et de la sécurisation des systèmes d'information

149. L'utilisateur est responsable de l'utilisation des moyens informatiques et de communications électroniques en conformité avec la présente charte.

150. Toute utilisation non conforme aux lois et aux règlements ainsi qu'aux conditions et limites définies par cette charte est constitutive d'une faute.

151. En conséquence, l'utilisateur s'expose à des mesures conservatoires concernant ses droits d'utilisation des moyens informatiques et de communication électronique.

152. Ces mesures peuvent notamment consister dans le contrôle renforcé, la suspension, le blocage, le retrait et même la suppression pure et simple de son droit d'utiliser tout ou partie de ces moyens.

153. En outre, le non-respect de la charte expose l'utilisateur en cause aux sanctions disciplinaires prévues dans le Règlement Intérieur et/ou à des poursuites judiciaires.

154. La Caisse d'Epargne Rhône Alpes pour sa part, met en œuvre, par le biais notamment de la présente charte, tous les moyens nécessaires à un bon usage des moyens informatiques et de communication électronique.

19. Entrée en vigueur

155. Annexe au Règlement Intérieur, la présente charte entrera en vigueur dans le respect des dispositions de la législation du travail, selon les mêmes modalités que celles prévues par le règlement intérieur.

156. La présente charte sera régulièrement mise à jour par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information et pourra faire l'objet d'adaptations spécifiques en fonction des évolutions technologiques et réglementaires et des catégories d'utilisateurs concernés.